



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**COMMUNE DE FÉRICY**

**Arrêté municipal permanent n°2025-54  
Réglementation du régime de priorité  
au carrefour formé par la Rue de l'Eglise et la Rue de  
Lorette ou R.D. N°110**

**LE MAIRE DE FÉRICY**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** l'avis de La Direction Départementale des Routes ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **rue de l'Eglise avec la Rue de Lorette**.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la **rue de Lorette avec la rue de l'Eglise en entrée de village** la circulation est réglementée comme suit :

**Le Stop** situé Rue de Lorette est supprimée

**Céder le passage** : Les usagers circulant sur la **rue de Lorette** devront **céder la priorité** aux

véhicules circulant sur la **rue de l'Eglise** (priorité à droite)

La vitesse est réduite à 30 km/h rue de Lorette

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Férycy,

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Férycy

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun- 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** :

- Monsieur le Maire de la commune de Férycy,
- Monsieur le président du Département de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Férycy, le 17 décembre 2025



Copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Routes de Seine-et-Marne (si R.D.)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Le Châtelet-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie,